





DECLARATION

"Le projet de code de la communication est liberticide, il faut empêcher son adoption par le parlement"

Nous, journalistes malgaches de la presse audiovisuelle, écrite et en ligne, conscients du danger que représente l'adoption du projet de code de la communication dans sa version finale validée par le conseil des ministres et présentée au sénat, tenons à alerter l'opinion publique et les membres de la communauté internationale, interpellons les autorités et les parlementaires qui vont examiner ce projet de code, et surtout exprimons nos profondes préoccupations, quant à cette flagrante violation du régime actuel d'attenter à la liberté d'opinion et à celle d'expression des journalistes et des citoyens à Madagascar.

En effet, contre toute attente, le projet de code soumis au parlement maintient et aggrave même les peines encourues en matière de délits de presse, notamment l'injure et la diffamation, qui sont toujours passibles de peines d'emprisonnement, malgré les promesses du Gouvernement de les dépenaliser.

Dans l'avant-projet de loi élaboré de concert avec les acteurs de la presse, les agents du ministère de la communication et les bailleurs de fonds internationaux, les dispositions diverses, transitoires et finales du texte, dans son article 208, prévoyaient expressément que "le présent code abroge l'article 20 de la loi n°006/2014 du 19 juin 2014 sur la cybercriminalité", cet article étant unanimement décrié par tous les journalistes, blogueurs et utilisateurs des réseaux sociaux, en raison de son caractère liberticide. En 2014, l'abrogation de cet article avait été promise à maintes reprises par le gouvernement, par le biais du ministère de la communication.

MAIS LE GOUVERNEMENT N'A PAS TENU PAROLE

A l'occasion d'une rencontre avec le Premier Ministre Mahafaly Soaloniriana Olivier peu après sa nomination, les patrons de presse avaient demandé à accéder à la version finale du projet de code de la communication, mais on leur avait rétorqué qu'aucune modification n'a été apportée à la version du texte telle qu'elle a été validée par toutes les parties prenantes lors de divers ateliers d'élaboration financés par le PNUD. Et pas plus tard que le 03 Mai 2016 dernier, le Ministre de la Communication actuel a réaffirmé le maintien de cet avant-projet dans son intégralité.

Grande fût pourtant la consternation des journalistes en découvrant le projet de code de la communication que le ministère a fait parvenir aux journalistes, après son passage devant le conseil des ministres, la disposition transitoire prévoyant l'abrogation de l'article 20 de la loi sur la cybercriminalité a tout simplement été supprimée. Ce qui signifie que cet article liberticide reste bel et bien en vigueur et même si le nouveau projet de code **proprement dit ne prévoit effectivement plus de peines d'emprisonnement, les injures et les diffamations, qui sont également des délits de presse, restent encore sous le coup de cet article 20 qui brandit des lourdes peines, de 2 à 5 ans d'emprisonnement et des amendes exorbitantes pouvant aller jusqu'à cent millions d'Ariry (voir plus bas les extraits de cet article 20 de la loi sur la cybercriminalité).**

Face à cette menace plus que réelle qui pèse sur la liberté d'opinion et sur celle d'expression et qui risque sérieusement de compromettre l'exercice de la profession en toute liberté, nous, journalistes signataires de la présente déclaration:

-déplorons le non respect de la parole donnée dont le gouvernement a fait preuve en cherchant à faire voter un projet de code qui n'a pas reçu l'approbation des acteurs médiatiques en tant que premiers concernés.

-exigeons le maintien dans le projet de code de la communication à examiner par le parlement, de la disposition selon laquelle "le présent code abroge l'article 20 de la loi n°006/2014 du 19 juin 2014 sur la cybercriminalité"

-sensibilisons les citoyens sans distinction, notamment les utilisateurs des réseaux sociaux, sur cette tentative condamnable de porter atteinte à la liberté d'expression, garantie par la constitution.

-exhortons les parlementaires malgaches à ne pas accepter d'être complices de cette manœuvre de l'exécutif visant à réduire les journalistes et les citoyens au silence.

-invitons les membres de la communauté internationale, plus particulièrement le PNUD, à se pencher de près sur cette situation afin de ne pas réduire à néant les efforts déployés pour mettre Madagascar en diapason des normes internationales requises en matière de liberté de la presse, de liberté d'opinion et de liberté d'expression, dont la dépenalisation des infractions y afférentes.

EXTRAITS DE L'ARTICLE 20 DELA LOI SUR LA CYBERCRIMINALITE

"L'injure ou la diffamation commise envers les Corps constitués, les Cours, les Tribunaux, les Forces Armées nationales ou d'un Etat, les Administrations publiques, les membres du Gouvernement ou de l'Assemblée parlementaire, les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, les assesses ou les témoins en raison de leurs dépositions, par les moyens de discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par le biais d'un support informatique ou électronique, sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 Ariry à 100.000.000 Ariry ou l'une de ces peines seulement.

L'injure commise envers les particuliers, par le biais d'un support informatique ou électronique, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 Ariry à 10.000.000 Ariry ou l'une de ces peines seulement.

L'injure commise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur handicap, de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 2.000.000 Ariry à 100.000.000 Ariry d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 50 du Code pénal".

Faite à Antananarivo, ce 14 juin 2016





